ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA

Avis d'Appel d'Offres Ouvert N°08/2019
(Séance publique)

Le **Mardi 24 Septembre 2019** à **10h**, il sera procédé au siège de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara (Boulevard Moulay Ali Cherif, immeuble n°462 Témara) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offre de prix **N°08/2019**, ayant pour objet, **L'ETUDE D'IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUES AU NIVEAU DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE HARHOURA (LOT UNIQUE)**. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré des bureaux du département des affaires administratives et financières de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara. Il peut également être téléchargé à partir des adresses électroniques suivantes :

- www.marchespublics.gov.ma (Le portail des marchés publics) ;
- www.aust.ma (Site web de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara).

Le cautionnement provisoire est fixé à **5 000,00 Dhs (Cinq Mille Dirhams).**

L'estimation du coût des prestations établie par l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara est fixée à la somme de : **200 000,00 Dhs T.T.C (Deux Cent Mille Dirhams T.T.C).**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 25, 27, 28, 29 et 31 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

Les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse précitée.
- Soit déposés, contre récépissé, dans les bureaux du département des affaires administratives et financières à l'adresse précitée ;
- Soit remis au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmis, par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 08 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 8 et 9 du règlement de consultation relatif à l'appel d'offres ouvert.

المملكة المغربية

وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة

الوكالة الحضرية الصخيرات – تمارة

إعـــــلان عن طلب عروض مفتـوح

رقم 2019/08 جلسـة عمومية

في يوم الثلاثاء 24 شتنبر 2019 على الساعة **العاشرة صباحا**، سيتم بمقر الوكالة الحضرية الصخيرات-تمارة (شارع مولاي علي الشريف، عمارة رقم 462، تمارة) فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض المفتوح رقم **2019/08** موضوع **دراسة تحديد مناطق الخطر على مستوى ساحل الجماعة الترابية لهرهورة (حصة واحدة).**

يمكن سحب ملف طلب العروض بمكاتب مديرية الشؤون الإدارية والمالية للوكالة الحضرية الصخيرات -تمارة ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة www.marchespublics.gov.ma والموقع الإلكتروني للوكالة www.aust.ma

حدد مبلغ الضمان المؤقت في DH **5 000,00 (خمسة آلاف درهم).**

حدد الثمن التقديري لصاحب المشروع في **200 000,00 DH T.T.C (مائتي ألف درهم مع احتساب الرسوم).**

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 25، 27، 28، 29 و31 من النظام الأساسي المتعلق بصفقات الوكالة الحضرية الصخيرات -تمارة.

ويمكن للمتنافسين:

1. إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
2. إما إيداعها، مقابل وصل، بمكتب الصفقات للوكالة الحضرية الصخيرات -تمارة؛
3. إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
4. إما إرسالها بطريقة إلكترونية تبعا لمقتضيات قرار وزير الاقتصاد والمالية رقم 14-20 الصادر 08 ذي القعدة 1435 (04 شتنبر 2014) المتعلق بتجريد مساطر إبرام الصفقات العمومية من الصفة المادية.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 8 و9 من النظام الاستشاري الخاص بطلب العروض.

Code : FR05/CIP-GAM Version : 02 Date : 21/01/2019

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 08/2019
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A

L'ETUDE D'IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUES AU NIVEAU DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE HARHOURA

PREFECTURE DE SKHIRATE-TEMARA

(LOT UNIQUE)

Août 2019

Appel d'offres ouvert (Séance Publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 02 du paragraphe 01 de l'article 16 et de l'alinéa 03 du paragraphe 03 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES 3
ARTICLE 2 : AIRE DE L'ETUDE 3
ARTICLE 3 : CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE 3
ARTICLE 4 : OBJECTIF DE L'ETUDE 4
ARTICLE 5 : CONSISTANCE DE L'ETUDE 4
ARTICLE 6 : DEFINITION DES MISSIONS DE L'ETUDE 4
ARTICLE 7 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
ARTICLE 8 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIFIQUES APPLICABLES AU MARCHE 6
ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE 8
ARTICLE 10 : COMITE DE SUIVI ET DE RECEPTION DES DOCUMENTS PAR L'AUST 9
ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE 9
ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE 9
ARTICLE 13 : DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS ET PENALITES POUR RETARD 10
ARTICLE 14 : NANTISSEMENT 11
ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE 11
ARTICLE 16 : NATURE DES PRIX 12
ARTICLE 17 : CARACTERE ET REVISION DES PRIX 12
ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT- RETENUE DE GARANTIE 12
ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITE 12
ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT 13
ARTICLE 21 : AJOURNEMENT OU ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE 13
ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE 14
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 14
ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL IMMIGRATION AU MAROC 14
ARTICLE 25 : COMPOSITION DE L'EQUIPE 14
ARTICLE 26 : CHANGEMENT DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE 15
ARTICLE 27 : LES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE 15
ARTICLE 28 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE 15
ARTICLE 29 : ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET LEUR RESTITUTION 16
ARTICLE 30 : MODIFICATIONS - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES 16
ARTICLE 31 : CONNAISSANCE DU DOSSIER 16
ARTICLE 32 : DIRECTION DES ETUDES - COORDINATION - CONTROLE 17
ARTICLE 33 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES 17
ARTICLE 34 : RELATIONS PRESTATAIRE /AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA 17
ARTICLE 35 : REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES 18
ARTICLE 36 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 18
ARTICLE 37 : ENREGISTREMENT ET TIMBRAGE 18
ARTICLE 38 : IMPOTS ET TAXES ET TRANSFERT DE FONDS A L'ETRANGER 18
ARTICLE 39 : CAS DE FORCE MAJEURE 18
ARTICLE 40 : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL 19
ANNEXE 21

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera exécutée **L'ETUDE D'IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUES AU NIVEAU DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE HARHOURA (LOT UNIQUE).**

Pour la réalisation de cette étude, le prestataire devra mener les tâches décrites dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales. A cet effet, le prestataire s'engage à assumer la préparation des études détaillées dans les présents termes de références et à leur apporter les modifications nécessaires issues des réunions de concertation.

ARTICLE 2 : AIRE DE L'ETUDE

L'étude concerne la zone littorale du front de mer de la commune de Harhoura. Ladite zone s'étale du lotissement de la fondation Hassan II jusqu'à l'embouchure de Oued Ykem sur une longueur de 13 Km **(voir annexe n°01 en jointure)**.
Le terrain englobe tout le périmètre de la zone de protection RB, prévu par le plan d'aménagement homologué de Harhoura approuvé par décret n° 2.15.518 du 28 Ramadan 1436 (15 juillet 2015) et publié au Bulletin Officiel n°6381 du 10 Chaoual 1436 (27 juillet 2015).
Le terrain est caractérisé par une diversification lithologique marine et dunaire et des structures géomorphologiques fragiles.

ARTICLE 3 : CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

Le littoral, interface entre la terre et la mer, est une zone très mobile et évolutive directement soumise aux phénomènes marins, et donc particulièrement sensible aux risques littoraux notamment l'érosion du trait de côte et la submersion marine.

A l'heure actuelle, le réchauffement climatique semble sans équivoque, avec une élévation du niveau marin. Les dernières années ont vu l'augmentation des dommages liés aux aléas naturels en particulier sur les côtes atlantiques marocaines, résultant notamment de la concentration des populations et des activités dans les zones à risques.

En termes de conséquence économique, la submersion ou le phénomène de « surcote » peut générer de nombreux dégâts, essentiellement au niveau des infrastructures et des bâtiments : inondation des terrains par l'eau salée, destruction de bâtiments (notamment en front de mer), et ensablement (bâtiments, rues).

La zone de Harhoura a été gravement touchée par des évènements exceptionnels qui ont causés des dégâts humains et matériels, en particulier :

- Le 6 Janvier 2014 : Houles de 7 m de hauteur qui ont causé l'effondrement de bungalows à la plage Guy ville ainsi que l'endommagement et la submersion partielle de Villas et d'Hôtels ;
- Le 28 Février 2017 : Décès d'une personne après avoir été surprise par une vague géante de 7 m de hauteur sur la plage Val d'Or.

ARTICLE 4 : OBJECTIF DE L'ETUDE

L'objectif de l'étude est l'identification précise des zones à risque au niveau du littoral de la commune de Harhoura à travers un descriptif et analyse de la zone d'étude en se basant sur le recueil et l'exploitation des données.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

La présente étude sera réalisée en **3 missions** :

- **Mission 1 :** Recueil des données relatives à la zone d'étude et analyse prospective des aléas côtiers.
- **Mission 2 :** Etablissement de la carte d'identification des zones à risques
- **Mission 3 :** Elaboration des termes de références des reconnaissances complémentaires

ARTICLE 6 : DEFINITION DES MISSIONS DE L'ETUDE

- **Mission 1 : Recueil des données relatives à la zone d'étude et analyse prospective des aléas côtiers**

Le prestataire est tenu de réaliser un descriptif et une analyse de la zone objet de l'étude en se basant sur les données recueillies et mesurées.

- **Caractéristiques physiques :**

  - **Données géologiques :**
    - Descriptif du contexte géologique général et local de la région ;

  - **Données hydrographiques et topo-bathymétriques :**
    - Descriptif du contexte hydrographique et topo-bathymétrique général à partir des cartes marines, bathymétriques et des cartes élaborées par le Département chargé de la Pêche Maritime ;

  - **Données climatologiques et hydrologiques :**
    - Descriptif du cadre climatologique et ressort des données pluviométriques et des températures ;
    - Descriptif de l'hydrologie de la région, des oueds et évaluation des débits liquide et solide.

  - **Données hydrodynamiques :**
    - Recueil des données hydrodynamiques (houle, vents, courants et les niveaux de mer) ;
    - Analyse statistique des facteurs hydrodynamiques (houle, vents, les courants) ;
    - Evaluation de l'impact sédimentaire de ces facteurs par des formules théoriques.

- **Données sédimentologiques et géotechniques :**
  - Descriptif de la dynamique sédimentaire de la zone et la nature des matériaux meubles la constituant ;
  - Acquisition de documents d'archives et des cartes de vue aérienne ou satellitaire (au moins quatre) de différentes époques permettant d'établir un historique sur l'évolution du trait de la côte.

- **Données sur la houle :**
  - Reccueil et analyse de données de houles (houle dominante dans la zone, sa hauteur, période, direction,…).

- **Caractéristiques écologiques**

- **Données écologiques :**
  - Description du contexte biologique ;
  - Identification et description des zones à potentiel écologique (SIBEs, RAMSAR, Aires marines protégées…).

- **Caractéristiques socio-économiques :**

  - Collecte de données sur les activités anthropiques exercées sur le littoral.
  - Cartographie des activités anthropiques pouvant influencer la stabilité du littoral.
  - Caractérisation de ces activités et description des risques qu'elles génèrent sur la qualité du milieu littoral et sa stabilité (démographie, urbanisation, activités économiques, industrialisation, tourisme, agriculture, pêche, …)

Il sera procédé à la collecte de toutes les données et études disponibles afin d'établir une synthèse des données naturelles nécessaires. Le prestataire établira par la suite une carte descriptive du milieu
à travers ses différentes composantes : physiques, écologiques et socio-économiques.

Le prestataire effectuera aussi un recensement des incidents d'érosion/ensablement et de submersion qui ont eu lieu le long de la côte. Ainsi, il doit établir une vision prospective de l'évolution des aléas côtiers et identifier les défis émergents et les différents scénarios liés à l'impact de ces aléas sur la zone objet de l'étude.

➢ **Mission 2 : L'établissement de la carte d'identification des zones à risques**

Ainsi, à l'issue de la mission 1, le PRESTATAIRE est amené à élaborer la carte d'identification des zones à risques, effectuée en utilisant un code couleur et des indices de sensibilités et ce, à une échelle appropriée à valider par le maitre d'ouvrage.

Ladite carte doit identifier clairement le linéaire correspondant aux zones nécessitant une protection. La distinction des zones vulnérables doit être justifiée en se basant sur l'analyse des données naturelles collectées.

➢ **Mission 3 : Elaboration des termes de références des reconnaissances complémentaires**

Le prestataire est appelé à élaborer le dossier d'appel d'offres des reconnaissances complémentaires nécessaires pour l'étude de protection des zones à risques. Il s'agit, sans que cette liste ne soit limitative, des reconnaissances suivantes :

- Les campagnes de mesures météorologiques (vent, pression) ;
- Les campagnes de mesure hydrodynamique (houle, marée, courant) ;
- Les reconnaissances bathymétriques, géophysiques, sédimentologiques ;
- Les reconnaissances géotechniques.

Le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Le règlement de consultation ;
- Le CPS ;
- Le bordereau des prix avec estimation des travaux ;
- Les dossiers techniques annexés ;
- Les plans de délimitation et de positionnement.

Le prestataire doit soumettre au préalable, à l'approbation de l'Agence Urbaine de Skhirate-Temara une note justificative de toutes les reconnaissances nécessaires.

ARTICLE 7 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres comprennent :

1. L'acte d'engagement établie et signé par le soumissionnaire ;
2. Le présent (CPS) dûment signé et paraphé par le soumissionnaire ;
3. La décomposition du montant global ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) ;
5. L'offre technique du soumissionnaire ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIFIQUES APPLICABLES AU MARCHE

➢ **Textes généraux :**

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Temara approuvé le 04 Juin 2014, tel qu'il a été modifié et complété ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) ;

- Le Décret Royal N°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

- La Circulaire n°4/59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction n°23/59/SGG/CAB en date du 6 octobre 1959 relatives aux travaux de l'Etat, des Etablissements publics et de collectivités locales ainsi que la circulaire n°1/61/CAB/SGG du 30 janvier 1961 ;

- Le Dahir n° 1-03-195 du ramadan 1424 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises et autres organismes ;

- Le Dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- Le Dahir n°1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics ;

- La loi n°24-86 promulguée par dahir n° 1-86-239 du Rabi II 1407 (31 décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ;

- L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;

- La Décision du ministre des finances et de la privatisation n°2-2124 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;

- Les textes réglementant le travail, la main d'œuvre et les salaires ;

- L'Arrêté de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances n°3025-14 du 5 hija (30 Septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ;

- L'Arrêté de Monsieur le Ministre de l'économie et des finances n°3026 -14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;

- Les textes relatifs aux marchés publics de l'état en vigueur à la date de la soumission.

- Le Décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques (B.O n°6488 du 04 Août 2016) ;

- Les normes applicables au Maroc complétées si nécessaire par les Normes AFNOR ou équivalentes ;

- Le décret n°2-98-984 du 22/03/1999 instituant un système d'agrément pour les prestations d'études et maîtrise d'œuvre.

- **Textes spéciaux**

- Dahir 1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 81-12 relative au littoral ;
- Dahir N° 1-16-113 du 6 Kaada 1437 (10 aout 2016) portant promulgation de la loi n° 36-15 relative à l'eau ;
- Dahir 1-03-60 du 10 Rebia I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi 12-03 relative à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;
- Dahir du 07 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public ;
- Dahir du 24 safar 1337 (30 Novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public ;
- Décret n° 2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme ;
- Les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
- Toutes les lois en vigueur.

S'ajoutent à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur. Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le contractant devra se conformer aux textes les plus récents.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

➢ Les livrables à produire par le prestataire contenant les prestations définies à l'article 6 ci-dessus se présentent comme suit :

- **Mission 1 :** Un dossier contenant les éléments exigés et décrits dans les prestations de la mission.
- **Mission 2 :** La carte d'identification des zones à risques et le rapport justifiant la distinction des zones vulnérables.
- **Mission 3 :** Un dossier contenant les éléments exigés et décrits dans les prestations de la mission.

➢ Les livrables seront remis à l'AUST sur support papier en :

- SIX (6) exemplaires minimum en version provisoire ;
- DOUZE (12) exemplaires minimum en version définitive.

Tous les dossiers seront fournis en DEUX (2) copies sur support numérique reproductible.

NB : Les données géographiques doivent être livrées sous format DWG et sous format Shape File avec table attributaire.

ARTICLE 10 : COMITE DE SUIVI ET DE RECEPTION DES DOCUMENTS PAR L'AUST

Un comité de suivi sera chargé du suivi de l'étude objet du marché découlant du présent appel d'offres, ainsi que de l'examen et de la validation des documents livrés dans le cadre des différentes missions de l'étude.

Ce comité sera constitué des membres permanents suivants :

- La Préfecture de Skhirate-Temara ;
- La Commune de Harhoura ;
- La Direction Régionale de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de la région Rabat-Salé-Kénitra ;
- La Direction des Ports et du Domaine Public Maritime ;
- L'Agence Urbaine de Skhirate-Temara.

Les travaux de ce comité seront sanctionnés par des procès-verbaux partiels afférents aux différentes missions de l'étude.

Un délai maximal de **dix (10) jours** ouvrables est accordé au comité de suivi pour émettre ses remarques et ce, à compter de la date de réception du livrable afférant à chaque mission. Passé ce délai, l'AUST considère que le livrable est accepté sans remarques par le comité désigné ci-dessus. Ainsi, l'AUST se prononcera sur les livrables provisoires de la mission en objet et ce, dans les **cinq (05) jours** qui suivent, conformément à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

A. Réception Provisoire :

L'Agence Urbaine de Skhirate-Témara se prononcera sur les différents documents de chaque mission après leur remise en édition provisoire, dans un délai de **Quinze (15) jours** au maximum soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques par procès-verbal.

B. Réception Définitive :

La réception définitive de l'étude sera prononcée dans un délai de **Quinze (15) jours** après remise de l'ensemble des documents finaux en édition finale et en nombre d'exemplaires contractuels.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances relatives au marché issu du présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile élu par le titulaire mentionné au niveau de son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la date de ce changement.

ARTICLE 13 : DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS ET PENALITES POUR RETARD

➢ DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'étude relative au marché découlant du présent appel d'offres est de **deux (02) Mois**. Ce délai ne comprend pas les délais d'examen des livrables provisoires par l'AUST ainsi que les délais de correction par le prestataire, cités ci-dessous.

Ce délai prendra effet à compter du lendemain de la date de réception de l'ordre de service de commencement des travaux par le prestataire.

Le prestataire sera tenu, le cas échéant, d'apporter à chaque mission les corrections et améliorations prescrites par l'AUST comme condition de son acceptation dans un délai de **cinq (05) jours** et ce, à compter de la date de notification des remarques et corrections à apporter au livrable.

Il est à considérer que :

- Le démarrage de chaque mission sera notifié par un ordre de service de commencement.
- L'exécution d'une mission prendra fin à la remise de son rapport définitif, dûment approuvé par l'AUST.
- Le délai d'exécution de l'étude prendra fin à la remise de l'ensemble des documents définitifs afférents à chaque mission.

L'examen du dossier provisoire de chaque mission par l'AUST aboutira :

- Soit au rejet du dossier ;
- Soit à l'acceptation avec des observations à satisfaire par le prestataire ;
- Soit à l'acceptation sans observations.

➢ PENALITES POUR RETARDS

En cas de retard imputable au prestataire sur le délai de réalisation des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres, le prestataire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour calendaire de retard d'un millième (1/1000ème) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant global des pénalités est plafonné à **10%** (**dix pour cent**) du montant du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maitre d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 42 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché issu du présent appel d'offres, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maitre d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par la directrice de l'Agence Urbaine de Skhirate-Temara ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité,
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Urbaine de Skhirate-Temara, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du marché issu du présent appel d'offres ;
5. En application de l'article 11 du CCAG-EMO, en cas de nantissement du marché, Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir 1-15-05 du 19/02/2015 relatif au nantissement des marchés publics portant promulgation de la loi n° 112-13 entrée en vigueur depuis le 12/06/2015.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, si le titulaire du marché issu de cet appel d'offres envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier à l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Temara.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 138 du règlement précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis du personnel du sous-traitant et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 16 : NATURE DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix global.

Ce prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 17 : CARACTERE ET REVISION DES PRIX

Les prix relatifs au marché découlant du présent appel d'offres sont fermes et ce, conformément aux dispositions du paragraphe 1, article 12 du règlement relatif au marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT- RETENUE DE GARANTIE

1. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **CINQ MILLE DIRHAMS (5.000,00 DHS).** Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maitre d'ouvrage dans les cas prévus à l'article 21 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Temara.

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** (**trois pour cent**) du montant du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure et sera constitué par le prestataire dans les trente (30) jours qui suivront la notification de l'approbation du marché.

2. RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-EMO aucune retenue de garantie ne sera opérée sur le marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Avant de commencer les études, le prestataire sera tenu d'adresser à l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, une copie des polices et attestations d'assurances souscrites auprès d'assurances acceptable, attestant que le prestataire est assuré contre le risque de son activité professionnelle (personnel et responsabilité civile) ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs sociétés marocaines d'assurances.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le prestataire n'aura pas rempli cette obligation et apporté à la preuve que les primes sont à jour.

Le prestataire prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées, telles qu'elles sont définies par le marché issu du présent appel d'offres et ce, conformément aux coutumes de la profession et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence, ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution défectueuse de ses prestations.

ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT

Les sommes dues au prestataire dans le cadre du marché découlant du présent appel d'offres, seront payées en totalité dès réception définitive de l'ensemble de l'étude.

Le paiement sera effectué par virement au compte bancaire mentionné dans l'acte d'engagement du titulaire, sur présentation des notes d'honoraires par le prestataire, après validation du comité de suivi et réception du maître d'ouvrage.

➢ Paiement en cas d'arrêt des études ou des travaux ordonnés par L'AUST

En cas d'arrêt des études ordonnés par l'AUST, le prestataire remet à celle-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché correspondant aux missions ordonnées.

Le prestataire remet à l'AUST dans le délai d'un mois à compter de la date d'arrêt des études la situation des prestations réalisées. Les éléments de l'étude sont payés sur la base du prix du marché dans la mesure où ils sont exécutés et acceptés par le maître d'ouvrage.

➢ Service supplémentaire

Tout service supplémentaire réalisé par le prestataire dans le cadre de l'étude, sera considéré comme inclus dans le montant du marché et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

➢ Contenu des prix

Le prix établi par le prestataire correspond à des prestations faites dans les règles de l'art. Il est réputé comprendre le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des études objet du marché qui découlera du présent appel d'offres telle qu'il est défini, dans les divers articles du présent Cahier des Prescriptions Spéciales et dans les documents généraux auxquels ils se rattachent et qui concernent entre autres :

- Les frais de publication des pièces du marché et de reproduction de la totalité des plans ;
- Les frais liés à tout type d'études entreprises dans le cadre du marché ;
- Les frais de reproduction des documents demandés ;
- Les amendes et astreintes ;
- Les frais de déplacement des représentants du prestataire.

ARTICLE 21 : AJOURNEMENT OU ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

En cas d'ajournement ou d'arrêt de l'exécution du marché, il sera fait application des articles 27 et 28 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

Au cas où le titulaire est constitué en défaut d'exécution des stipulations du marché issu du présent appel d'offres, ce dernier pourra être résilié de plein droit du Maître d'Ouvrage. De ce fait, la résiliation sera prononcée suivant les prescriptions du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'étude sera menée par une équipe pluridisciplinaire ayant une expérience confirmée.

Le noyau dur et permanant doit être composé de :

- Un Ingénieur ou docteur en génie hydraulique ou maritime ayant une expérience en génie côtier et maritime (Chef de Projet) ;
- Un Ingénieur ou un Bac+5 en géotechnique, ayant une expérience en géotechnique et/ou géologie du génie civil ;

Le chef de projet peut adjoindre à l'équipe d'autres profils pour des aspects plus pointus ou des études spécifiques et ce, selon la nature des problématiques identifiées lors de l'étude et à la demande du comité de suivi. Ces profils sont à la charge du prestataire.

Il assurera la direction technique et la coordination des tâches confiées aux membres de l'équipe et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque mission de l'étude soient exécutées dans leurs délais.

II sera, en outre, chargé de diriger la présentation des travaux pendant les journées de concertation et sera considéré comme le seul interlocuteur de l'AUST et notamment le comité de suivi.

L'AUST peut exiger à n'importe quel stade de l'étude, la présence lors des réunions, d'un ou plusieurs membres de l'équipe selon les spécificités de la phase concernée.

ARTICLE 26 : CHANGEMENT DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Les profils proposés par le prestataire dans son offre technique s'engagent à exécuter leurs missions dans les règles de l'art, selon les normes et standards professionnels. L'AUST se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs profils au cours de l'exécution de leur mission.

Le prestataire devra pourvoir au remplacement de ces profils dans un délai de huit (08) jours maximum
à compter de la date de notification de leurs refus par l'AUST, par un professionnel de qualification au moins égale.

Aucun changement du personnel ne sera opéré sans l'accord du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 : LES OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

L'AUST mettra à la disposition du prestataire les limites exactes de l'aire de l'étude ainsi que tout document disponible qui sera jugé nécessaire pour l'accomplissement des prestations prévues dans le cadre du présent marché (couvertures aériennes, documents d'urbanisme, ...etc)

Il sera fourni au Titulaire, à sa demande, une attestation lui facilitant l'accès à toutes les informations et données utiles et les contacts auprès des autres administrations.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées telles qu'elles sont définies dans le marché issu du présent appel d'offres, conformément aux usages et coutumes de la profession du prestataire, et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence, ainsi que des conséquences dommageables de ces prestations.

Toutefois, la responsabilité du prestataire ne pourra être recherchée dans la mesure où :

- Il aura apporté la preuve que la faute ne lui incombe pas ;
- Les données de base qui lui auront été communiquées par l'AUST ou par les organismes habilités ne seront pas reconnues exactes.

Le prestataire prendra en charge :

- L'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux ;
- La réalisation de montages Multimédia. Ces montages seront remis à l'AUST en deux versions (arabe et française) ;
- La fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier tirage, papier listing,...etc.) nécessaire à l'exécution des prestations ;
- Les frais du personnel technique pour les besoins de l'étude ;
- Les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 29 : ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET LEUR RESTITUTION

- Le titulaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'étude. Au terme de chaque rendu, tel que précisé dans l'article 9. Il remettra les documents écrits et graphiques, ayant servi à l'élaboration desdits documents (les fonds de plans, l'ensemble de la cartographie, fiches et cartes d'enquêtes...etc.) au Maître d'ouvrage.
- L'ensemble devra être saisi sur support informatique (C.D.R, TIFF, DWG, DXF) et sur support papier. Toutes les données sur support informatique doivent être compatibles avec ceux du Maître d'ouvrage. L'ensemble des supports dûment répertoriés sera remis au Maître d'ouvrage à la fin de chaque mission de l'étude.

ARTICLE 30 : MODIFICATIONS - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

➢ **Modification des prestations en cours d'exécution.**

Pour toute modification des prestations en cours d'exécution, l'AUST devra se conformer aux stipulations de l'article 36 du C.C.A.G-EMO.

➢ **Prestations sans autorisation.**

Si le prestataire apporte sans autorisation des modifications aux études telles qu'elles sont définies par le marché issu du présent appel d'offres, l'AUST peut à son gré :

- Soit exiger les corrections/reprises nécessaires à l'exécution exacte du marché sans préjudice d'une part des rabais qu'il pourrait exiger sur le montant du marché si ces corrections/reprises, entraîneraient une diminution de la qualité finale des prestations du présent marché ;
- Soit accepter les modifications opérées et dans ce cas, l'AUST ne doit aucun paiement supplémentaire sur les études modifiées et qui ont entraîné pour le bureau d'études des dépenses supérieures à celles afférentes aux études initialement prévues.

ARTICLE 31 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Le prestataire est réputé avoir pris parfaitement connaissance pour s'en être personnellement rendu compte de tous les détails et pièces du marché issu de cet appel d'offres. Il est réputé :

- Avoir pris connaissance de toutes les conditions utiles à la réalisation de l'étude ;
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions de réalisation de l'étude et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

En aucun cas, le manque de renseignements ne peut justifier une augmentation de prix du marché, ni du délai d'exécution.

ARTICLE 32 : DIRECTION DES ETUDES - COORDINATION - CONTROLE

L'AUST peut désigner éventuellement une tierce personne de contrôle qui sera chargée éventuellement :

- De la direction de l'étude conformément aux dispositions techniques du projet ;
- Du contrôle de la conformité des études, objet du présent appel d'offres, aux prescriptions des pièces contractuelles.

ARTICLE 33 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Tout le personnel du prestataire sera astreint au secret professionnel et aucune information recueillie dans l'exécution de cette étude ne pourra être divulguée ou publiée sans l'autorisation explicite
de l'AUST.

Il est spécifié que les résultats de l'étude effectuée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres resteront la propriété exclusive de l'AUST qui peut en faire usage autant de fois qu'il en a besoin sans aucune réclamation du prestataire.

Le prestataire ne pourra en aucun cas utiliser les rapports qu'il a produits dans le cadre de cette mission ou tout autre document à des fins indépendantes du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres.

ARTICLE 34 : RELATIONS PRESTATAIRE /AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA

- Tous les rapports remis par le prestataire devront être signés et cachetés par son représentant habilité
  en mentionnant son nom et sa qualité ;
- Tous les documents et dossiers fournis par le prestataire seront obligatoirement rédigés en langue française ;
- Les plans, rapports, notes, documents et pièces, doivent utiliser exclusivement le système métrique (mks) et les unités qui s'y rattachent ;
- Le personnel du prestataire devra utiliser la langue française dans toutes ses relations avec l'AUST ou ses représentants pour les besoins de l'étude ;
- Le prestataire doit répondre à toute convocation de l'AUST pour assister aux réunions ;
- Les plans, notes et correspondances seront établis en formats normalisés ;
- Dans l'accomplissement de l'étude qui lui est confiée, Le prestataire ne sera en aucune façon autorisé
  à se substituer à l'AUST dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement de ses services ;
- Le prestataire se bornera à donner des suggestions qu'il appartiendra à l'AUST de transformer à sa convenance en décisions ou ordres d'exécution.
- Le prestataire tiendra l'AUST constamment informée des relations qu'il aurait à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail en particulier un double de la correspondance lui sera adressé.

- Le prestataire devra employer pour la réalisation de l'étude le personnel de l'équipe désignée dans l'offre présentée.
- Dans le cadre de cette étude, le prestataire devra tenir au courant l'AUST de l'état d'avancement de ses études de la façon la plus complète et la plus continue et ce, dans le cadre de réunions périodiques.

ARTICLE 35 : REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES

Le règlement des différents et litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du marché issu du présent appel d'offres, à défaut d'accord à l'amiable, sera porté devant les tribunaux de Temara statuant en matière administrative.

ARTICLE 36 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation des prestations. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante quinze (**75**) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 37 : ENREGISTREMENT ET TIMBRAGE

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 38 : IMPOTS ET TAXES ET TRANSFERT DE FONDS A L'ETRANGER

Le prestataire est réputé parfaitement informé de toutes les lois fiscales, douanières et administratives en vigueur au Maroc. Il supportera tous les impôts et taxes relatifs au montant des prestations prévues dans le cadre de ce marché et notamment la T.V.A.

ARTICLE 39 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO seront appliquées par l'AUST.

ARTICLE 40 : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL

➢ **BORDEREAU DU PRIX GLOBAL :**

N° DU PRIX	DESIGNATION DE LA PRESTATION	PRIX FORFAITAIRE (H.T)
1	ETUDE D'IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUES AU NIVEAU DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE HARHOURA	
	TOTAL H.T	
	TVA 20%	
	TOTAL T.T.C	

Fait .....le.....
(Cachet et signature du prestataire)

➢ **DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL :**

N° DU POSTE	DESIGNATION DE LA PRESTATION	PRIX FORFAITAIRE (H.T)	TOTAL H.T PAR POSTE
1	Mission 1 : Recueil des données relatives à la zone d'étude et analyse prospective des aléas côtiers.		
2	Mission 2 : Etablissement de la carte d'identification des zones à risques		
3	Mission 3 : Elaboration des termes de références des reconnaissances complémentaires		
		TOTAL H.T	
		TVA 20%	
		TOTAL T.T.C	

Fait .....le.....
(Cachet et signature du prestataire)

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 08/2019
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A

L'ETUDE D'IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUES AU NIVEAU DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE HARHOURA

PREFECTURE DE SKHIRATE-TEMARA

(LOT UNIQUE)

APPEL D'OFFRES OUVERT (SEANCE PUBLIQUE) PASSE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ALINEA 02 DU PARAGRAPHE 01 DE L'ARTICLE 16 ET DE L'ALINEA 03 DU PARAGRAPHE 03 DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT RELATIF AUX MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA.

LE MAITRE D'OUVRAGE	LE CONCURRENT (1)
La Directrice Chargée de la Gestion de l'Agence Urbaine de Skhirat-Témara Mme Khaddouj GUENNOU	

(1) Cette case doit contenir la signature du concurrent avec la mention « lu et accepté ».

ANNEXE

Annexe 1 : Situation géographique de la zone de l'étude

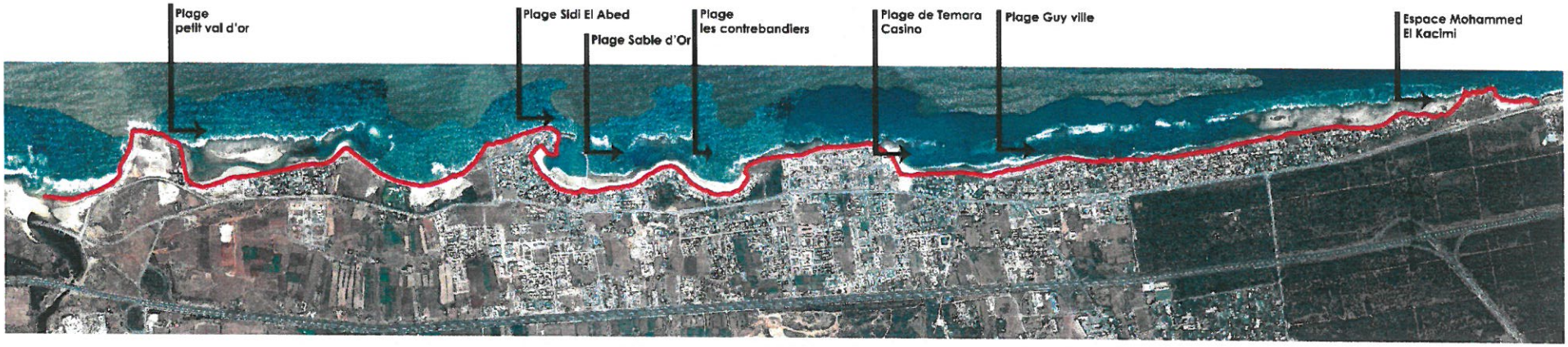

Corniche de Harhoura
L= 13 Km

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE SKHIRATE-TEMARA

Code : FR06/CIP-GAM Version : 02 Date : 21/01/2019

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 08/2019

RELATIF A

L'ETUDE D'IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUES AU NIVEAU DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE HARHOURA

PREFECTURE DE SKHIRATE-TEMARA

(LOT UNIQUE)

Août 2019

Appel d'offres ouvert (Séance Publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 02 du paragraphe 01 de l'article 16 et de l'alinéa 03 du paragraphe 03 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION.

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offre ouvert n°08/2019 ayant pour objet :

- **L'ETUDE D'IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUES AU NIVEAU DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE HARHOURA.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine Skhirate-Témara.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS.

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en **lot unique**.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 7 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer son objet. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement précité.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est remis gratuitement aux

concurrents. Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics et le site web de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité, tout concurrent peut demander à l'AUST, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient à l'AUST au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par l'AUST à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le Portail des marchés publics.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine Skhirate-Témara :

1. Seules peuvent participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire au définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine Skhirate-Témara ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET CONTENUS DES DOSSIERS.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité ;

b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;

c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement précité.

2) Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions de l'article 40 du règlement précité :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - Une copie certifiée conforme à l'originale de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet

organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité ;

La date de production des pièces prévues aux paragraphes b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) **L'original** du certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B- Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;

- Les attestations de référence originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise, notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;

- Pour les BET marocains : En plus des pièces du dossier technique exigées ci-dessus, une copie certifiée conforme à l'originale du certificat d'agrément pour le domaine **D7 (travaux maritimes et fluviaux)**.

N.B : Les copies des références techniques et attestations doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

Ainsi que le **Cahier des Prescriptions Spéciales** et le **Règlement de Consultation** paraphés dans toutes les pages, signés et cachetés dans la dernière page avec la mention manuscrite " **Lu et Accepté** ".

ARTICLE 9 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le Cahier des Prescriptions Spéciales et le Règlement de Consultation paraphés et signés, les pièces du dossier administratif, du dossier technique, prévus à l'article 8 ci-dessus, une offre technique et une offre financière.

A- L'offre Technique :

L'offre technique précisera :

- **Les moyens humains et les compétences du personnel** proposé pour réaliser les tâches en question **(Curriculum Vitae portant légalisation de la signature des membres salariés de l'équipe, copies des diplômes certifiés conformes)** ;
- **La qualification de l'équipe** chargée de la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres **(ancienneté, formation, profils, liste détaillée des prestations réalisées similaires à celles objet du présent appel d'offres, etc...).**

N.B :

- Tout personnel ou expert affecté à l'étude dont le Curriculum Vitae n'est pas signé et légalisé et le diplôme non certifié conforme à l'original aura la note zéro ;
- Si l'un des membres de l'équipe du projet ne justifie pas les conditions d'expérience ci-dessous, il lui sera attribué la note zéro ;
- Chaque membre de l'équipe du projet ne sera noté qu'une seule fois s'il est affecté à plus d'un poste ;
- Les membres de l'équipe proposés dans le cadre du présent appel d'offres doivent disposés des formations initiales exigées, à défaut, toute formation initiale non compatible au profil demandé entrainera le rejet immédiat de l'offre technique du concurrent concerné.

Cette équipe devra se composer au minimum des membres suivants :

1. Un Ingénieur ou docteur en génie hydraulique ou maritime ayant une expérience en génie côtier et maritime **(Chef de Projet)** ;

2. Un Ingénieur ou Bac+5 en géotechnique, ayant une expérience en géotechnique et/ou géologie du génie civil ;

- **Une note** paraphée à chaque page et signée à la dernière page décrivant **la méthodologie** qui sera adoptée ainsi que **le planning** prévisible pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres accompagné d'un **chronogramme d'affectation** de l'équipe chargée de l'exécution de ces prestations. Ce planning doit renseigner sur la mission complète du concurrent en termes d'études, objet du Cahier des Prescriptions Spéciales, joint au présent règlement de consultation. La méthodologie proposée devra être détaillée au maximum et ne devra pas se limiter à reprendre les termes de référence.

N.B :

- Un état des pièces constituant l'offre technique, doit être joint à cette dernière.

- Il est a noté que l'absence d'une pièce exigée par l'offre technique entrainera le rejet immédiat de cette dernière.

B- L'offre financière :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, cette offre financière comprend :

- L'acte d'engagement, établi comme stipulé au §1-a, article 27 du règlement précité, Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle ci-joint annexé au présent règlement de la consultation. Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

  Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- Le bordereau de prix global et la décomposition du montant global établi comme stipulé au niveau du §2-b de l'article 27 du règlement précité et ce, conformément au modèle fixé par l'AUST, joint au présent règlement de consultation.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. Les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau du prix global, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ouvert ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient Trois enveloppes distinctes :

a) **La première enveloppe** : contient les pièces du dossier **administratif, technique, et additif** ainsi que, le **Cahier des Prescriptions Spéciales** et le **Règlement de Consultation** paraphés et signés. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif, technique et additif** " ;
b) **La deuxième enveloppe :** contient **l'offre technique**. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**Offre technique**" ;
c) **La troisième enveloppe :** contient **l'offre financière**. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**Offre financière**" ;

Les trois (03) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ouvert ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé dans le bureau des marchés de l'AUST indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmis, par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 08 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS.

Le retrait des plis fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou par son représentant dûment habilité et adressée à l'AUST. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par l'AUST dans le registre spécial visé à l'article 19 du règlement précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 29 du règlement précité et rappelées à l'article 10 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 13 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS.

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée, à cet effet, par la Directrice de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 18, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

Ladite commission apprécie les capacités techniques et financières en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet du présent appel d'offres et au vu des éléments contenus dans l'offre technique et le dossier technique de chaque concurrent.

Après avoir vérifié les propositions quant au respect des conditions de la consultation, la commission procèdera au classement des offres techniques des seules sociétés satisfaisant aux conditions du présent règlement de consultation, sur la base du barème de notation présenté ci-après.

Les offres financières des concurrents retenus, à l'issue de l'évaluation technique, seront ouvertes et analysées en fonction du montant de la soumission.

Les offres seront évaluées comme suit :

Phase 1 : Analyse préliminaire des offres

Cette analyse a pour but de s'assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du présent règlement de consultation, notamment les pièces du dossier administratif, technique et additif.

Phase 2 : Examen et analyse des offres techniques.

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres techniques des candidats ayant été retenus à l'issue de la première phase. Une note sera attribuée à l'offre technique de chaque soumissionnaire.

La commission d'ouverture des plis analysera et appréciera les références techniques, le niveau de qualification des moyens humains proposés par les concurrents, la méthodologie suivie, selon les critères listés ci-après :

Critères	Notes maximales
A. Appréciation de l'équipe d'encadrement technique (N.éq)	**N. éq / 70**
B. Appréciation du planning et de la méthodologie (N.plg)	**N. plg/ 30**
Total	**100**

A. Appréciation de l'équipe d'encadrement technique (N.éq/70) :

La (N.éq) est la somme des notes obtenues par les membres de l'équipe en matière de formation, d'expérience et d'appartenance au concurrent.

L'équipe proposée sera composée comme suit :

- Un Ingénieur ou docteur en génie hydraulique ou maritime ayant une expérience en génie côtier et maritime **(Chef de Projet)** ;
- Un Ingénieur ou Bac+5 en géotechnique, ayant une expérience en géotechnique et/ou géologie du génie civil ;

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après :

Membres de l'équipe	**Note maximale**
Ingénieur ou docteur en génie hydraulique ou maritime ayant une expérience en génie côtier et maritime, chef de projet	40 points
Un Ingénieur ou Bac+5 en géotechnique, ayant une expérience en géotechnique et/ou géologie du génie civil ;	30 points
Total	**70 points**

Le nombre de points à accorder dépendra des critères suivants :

- La formation initiale (Fi) ;
- L'expérience (Exp) ;
- L'expérience en études similaires au présent appel d'offres (Exp.S).

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

La note pour l'ingénieur ou docteur en génie hydraulique ou maritime ayant une expérience en génie côtier et maritime, chef de projet, est la somme des notes suivantes (Noté sur 40 points) :

- Note formation initiale (Fi) : **sur 10 points**

Formation initiale non compatible avec le profil demandé	**00 points (Offre technique à rejeter)**
Formation initiale compatible avec le profil demandé	**10 points**

- Note de l'expérience (Exp) : **sur 10 points**

Expérience < 05 ans	**2,5 points**
05 ≤ Expérience < 10 ans	**5 points**
10 ≤ Expérience < 15 ans	**7,5 points**
15 ≤ Expérience	**10 points**

- Note de l'expérience en études similaires au présent appel d'offres (Exp S) : **Sur 20 points**

5 projets et plus	**20 points**
2 à 4 projets	**15 points**
1 projet	**10 points**
0 projet	**00 points**

La note pour l'ingénieur ou Bac+5 en géotechnique, ayant une expérience en géotechnique et/ou géologie du génie civil (Noté sur 30 points)

- Note formation initiale (Fi) : **sur 5 points**

Formation initiale non compatible avec le profil demandé	**00 points (Offre technique à rejeter)**
Formation initiale compatible avec le profil demandé	**05 points**

- Note de l'expérience (Exp) : **sur 10 points**

Expérience < 05 ans	**2,5 points**
05 ≤ Expérience < 10 ans	**5 points**
10 ≤ Expérience < 15 ans	**7,5 points**
15 ≤ Expérience	**10 points**

- Note de l'expérience en études similaires au présent appel d'offres (Exp S) : **sur 15 points**

4 projets et plus	**15 points**
2 à 3 projets	**10 points**
1 projet	**5 points**
0 projet	**0 points**

B. Appréciation de la méthodologie, du planning et du chronogramme : Mode d'attribution de la note (Nplg/30) :

La (Nplg) correspond à l'appréciation de la méthodologie de travail qui tiendra compte principalement de :

- L'approche que compte adopter le concurrent pour assurer sa mission d'étude ;

- La critique des termes de références décrits dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, par la mise en évidence de manière succincte des atouts et contraintes d'aménagement, ainsi que la pertinence des propositions d'amélioration de ces termes et des outils de travail à mettre en place ;

- L'organisation des tâches et de la planification qu'il compte proposer pour assurer le bon déroulement des travaux en prenant en considération les contraintes géographiques et socio-économiques, géotechniques et topographiques, géologiques et hydrologiques, urbanistiques, architecturales et paysagères, climatiques, etc.... ;

- Le planning assez détaillé qui doit présenter les tâches à réaliser. Ce planning doit être accompagné d'un chronogramme d'affectation de l'équipe du concurrent aux différentes tâches prévues.

	Système de notation			
	Non conforme avec le CPS	**Conforme avec le CPS**	**Satisfaisante**	**très satisfaisante**
Planning et méthodologie de travail	0 point	10 points	20 points	30 points

La Note Technique Globale (NTG) est calculée comme suit :

$$\underline{\mathbf{NTG = Néq + Nplg}}$$

Phase 3 : Appréciation des offres financières

La procédure de jugement des offres financières se déroulera de la façon suivante :

Etape n° 1 : Examen de la conformité des pièces constituant l'offre financière ;
Etape n° 2 : Evaluation de l'offre financière.

Une note financière (NF) sera attribuée à l'offre financière de chaque concurrent retenu comme suit :

$$\mathbf{NF = 100x \frac{Offre\ du\ moins\ disant}{Offre\ du\ concurrent}}$$

Phase 4 : Evaluation des offres des concurrents

Une note globale (NG) sera attribuée à chaque concurrent sur la base de l'addition de sa note technique globale (NTG) et sa note financière (NF) conformément à la formule suivante :

$$\underline{\mathbf{NG = (NTG*60\%) + (NF*40\%)}}$$

A l'issue de cette étape, **le marché sera attribué au concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée**.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, l'AUST saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'elle fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'AUST, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES.

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé ou exprimé est le Dirham Marocain.

ARTICLE 16 : LANGUE DE PRESENTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue française.

ARTICLE 17 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE.

Conformément aux dispositions de l'article 138 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, en cas de soumission d'une entreprise étrangère, le montant de son offre financière sera majoré de 15% afin d'avoir une préférence à l'Entreprise Nationale.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationale et étrangère soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 9 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 18 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES :

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara (**462, boulevard Moulay Ali Cherif, Témara**) et ce, conformément à l'article 44 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

Le Maitre d'Ouvrage

La Directrice Chargée de la Gestion de l'Agence Urbaine de Skhirat-Témara

Mme Khaddouj GUENOU

Le concurrent
(la mention manuscrite lu et accepté)

Annexes

ANNEXE N°01

Modèle de l'ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration :

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°**08/2019** du **24 Septembre 2019** à **10h.**
Objet du marché : **ETUDE D'IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUES AU NIVEAU DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE HARHOURA (LOT UNIQUE).**

Passé en vertu de l'alinéa 02, paragraphe 01 de l'article 16 et l'alinéa 03 du paragraphe 03 de l'article 17, du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

B- Partie réservée au concurrent :

a) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....(Prénom, nom et qualité).
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
N° Tél : ..... N°Fax : ..... Adresse électronique : .....
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à la CNSS sous le n° .....
Inscrit au registre du commerce de .....(Localité) sous le n°.....
N° de patente..... .....

b) Pour les personnes morales :

Je soussigné : ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société)
N° Tél : ..... N°Fax : ..... Adresse électronique : .....
Au capital de .....
Adresse du siège social de la société : .....
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de .....(Localité) sous le n°.....
N° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1- Remets, revêtu(s) de ma signature (un bordereau du prix global) établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
2- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :..... (en lettres et en chiffres)
- montant de la T.V.A. (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
- montant de la T.V.A. comprise :.....(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte :.....(à la trésorerie général, bancaire ou postal).
Ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à .....(localité)
Sous relevé d'identité bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE N°02

MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR :

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°**08/2019** du **24 Septembre 2019** à **10h.**
Objet du marché : ETUDE D'IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUES AU NIVEAU DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE HARHOURA (LOT UNIQUE).

Passé en vertu de l'alinéa 02, paragraphe 01 de l'article 16 et l'alinéa 03 du paragraphe 03 de l'article 17, du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara.

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné :.....(Prénom, Nom et Qualité)
N° Tél : ..... N° Fax : ..... Adresse électronique : .....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° .....
N° de patente.....
N° du compte courant postal - bancaire ou à la TGR :.....(RIB)

B- Pour les personnes morales

Je soussigné :.....(Prénom, nom, qualité au sein de l'entreprise et pouvoirs conférés)
N° Tél : ..... N°Fax : ..... Adresse électronique : .....
Agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :.....
Adresse du siège social de la société .....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrite au registre du commerce ..... (localité) sous le numéro .....
N° de Patente .....
N° du compte courant postal- bancaire ou à la TGR ..... (RIB)

Déclare sur l'Honneur :

1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2- Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine Skhirate-Témara ;
3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1) ;
4- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

5- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposées à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
6- M'engager à ne pas faire par moi-même ou par une personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et de son exécution ;
7- J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt ;
8- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Skhirate-Témara, relative à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à ..... le.....
Signature et cachet du concurrent

(1) à supprimer le cas échéant.

ANNEXE N°03

Modèle du bordereau du prix global

N° du Prix	Désignation des prestations	Prix Forfaitaire (H.T)
1		
	Total (H.T)	
	TVA (20%)	
	Total (T.T.C)	

Fait à ..... Le.....

ANNEXE N°04

Modèle de la décomposition du montant global

N° DU POSTE	DESIGNATION DE LA PRESTATIONS	PRIX FORFAITAIRE H.T	TOTAL H.T PAR POSTE
1			
2			
3			
		TOTAL H.T	
		TVA 20%	
		TOTAL T.T.C	

Fait à ..... Le.....